

# STATUTS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'ORNE

## CHAPITRE I - CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : CREATION DE L'AGENCE**

En application de l'article 32 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, codifié à l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les communes et les établissements publics intercommunaux du Département qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

*"Ingénierie 61".*

### **Article 2 : OBJET DE L'AGENCE**

L'Agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du Département, adhérents une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Notamment l'Agence s'impliquera pour trouver une solution aux adhérents à cette agence, pour réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux dans les domaines de l'assainissement, de la voirie et réseaux divers, de l'urbanisme, de l'énergie, du numérique, des archives, de la communication, du tourisme et des diagnostics territoriaux et toute autre matière ayant rapport avec la gestion et les compétences des collectivités territoriales.

L'Agence, pour réaliser ces missions, pourra recourir à la maîtrise d'ouvrage déléguée, à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou à la maîtrise d'œuvre.

### **Article 3 : SIEGE**

Son siège est fixé à Alençon, 27 boulevard de Strasbourg.

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'administration.

### **Article 4 : DUREE**

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : MEMBRES**

Sont membres de l'Agence, le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département qui ont adhéré dès sa création ainsi que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes publics de coopération locale prévus par les lois et règlements en vigueur, du département, ayant adhéré à l'Agence après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Au sens du présent article :

- les établissements publics intercommunaux sont notamment les syndicats de communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), les syndicats mixtes ouverts ou fermés ;
- les organismes publics de coopération locale sont notamment les ententes communales, intercommunales et départementales, les institutions interdépartementales, les groupements d'intérêt public (GIP) exclusivement composés de collectivités locales (communes, groupements de communes, établissements publics locaux).

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les conseillers généraux pour le Département, les maires ou leurs représentants pour les communes, les Présidents ou leurs représentants pour les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes publics de coopération locale.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

### **Article 6 : ADHESION**

Toute commune, tout établissement public de coopération intercommunale ainsi que tout organisme public de coopération locale du Département de l'Orne ou ayant son siège dans le département peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

Pour le nouvel adhérent, la qualité de membre s'acquiert au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'approbation des présents statuts par l'organe demandeur compétent sauf pour les années 2014 et 2015 où les adhésions seront prises en compte dans les 3 mois suivant la demande.

### **Article 7 : RETRAIT**

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire.

Toute collectivité territoriale, tout établissement public de coopération intercommunale ainsi que tout organisme public de coopération locale du département peut demander son retrait de l'Agence. Cette demande est entérinée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Le retrait prend effet trois mois après la décision du Conseil d'administration. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'Agence restent à la charge du membre.

### **Article 8 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

## **CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE**

### **Article 9 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Agence départementale.

Le Département est représenté par un collège de 10 conseillers généraux disposant chacun d'une voix. Chaque commune, établissement public de coopération intercommunale ou organismes publics de coopération locale adhérent est représenté par son Maire ou son Président en exercice ou leur représentant. Ces derniers forment le collège

des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des organismes publics de coopération locale.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 10 jours francs avant la réunion de l'assemblée générale. Elle doit être accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Pour la désignation des membres du Conseil d'administration, les membres de l'Agence départementale sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

- **1<sup>er</sup> collège** : collège des Conseillers généraux du Département, 10 membres
- **2<sup>ème</sup> collège** : collège des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des organismes publics de coopération locale, 10 membres.

#### **Article 10 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale ordinaire des membres de l'Agence départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour les trois années à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport.

L'assemblée détermine la politique générale de l'Agence départementale.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### **Article 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence départementale soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Seule, l'assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications de statuts, de la dissolution de l'Agence départementale.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration, outre son Président, comprend vingt membres.

Le Président du Conseil général ou son représentant est de droit le Président du Conseil d'administration.

Les autres membres du Conseil d'administration sont désignés par leur collège respectif selon des modalités qu'il leur appartient de définir :

- pour le premier collège, les Conseillers généraux désignent dix représentants par délibération du Conseil général,
- pour le second collège, le groupe des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des organismes publics de coopération locale désigne en son sein dix représentants.

Les membres du premier collège sont élus pour la durée de leur mandat après renouvellement du Conseil général.

Les membres du deuxième collège sont élus lors de l'assemblée générale par les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des organismes publics de coopération locale adhérents à l'Agence et sont élus pour la durée de leur mandat.

Les membres sortant sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission, le Conseil général ou le groupe constitué par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes publics de coopération locale pourvoient au remplacement de ces membres.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'administration est assisté de quatre Vice-présidents et de deux secrétaires.

Le Conseil d'administration procède lors de sa première séance qui suit l'assemblée générale à la nomination des quatre Vice-présidents et de deux secrétaires.

Le choix de ces Vice-présidents et secrétaires doit respecter le principe de parité du Conseil d'administration. A cette fin, chacune des deux catégories de membres du Conseil d'administration, désignées par leur collège respectif, procède séparément au choix de deux Vice-présidents et d'un secrétaire.

Les Vice-présidents et secrétaires sont rééligibles.

## **Article 13 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 10 jours francs avant la réunion du conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'agence, l'agent comptable ainsi que les représentants du personnel de l'Agence, assistent aux séances à titre consultatif. Le Conseil d'administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

La majorité de ses membres doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'administration dans le mois qui suit la séance.

#### **Article 14 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de l'Agence, notamment sur :

- le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président,
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes, les emprunts,
- les participations financières des membres,
- les tarifs des prestations,
- le règlement intérieur,
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels, les créations /suppressions de postes
- les actions judiciaires et les transactions,
- les demandes de retrait (article 7),
- la fixation de l'ordre du jour des Assemblées Générales (article 9),
- l'approbation des contrats et conventions.

#### **Article 15 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des assemblées générales et du Conseil d'administration et doit tenir le Conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement.

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées à l'article 3 et à l'article 14.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur des dépenses et recettes de l'agence.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Le Président nomme le personnel aux emplois créés par le Conseil d'administration.

Par délégation du Conseil d'administration, et dans les limites définies par ce dernier, il peut prendre toute décision, pour la durée de son mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords – cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration et préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le premier Vice-président, lequel sera élu au sein du collège des conseillers généraux, ou à défaut un autre Vice-président.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

### **Article 16 : LE DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président.

Il assiste le Président du Conseil d'administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux assemblées générales avec voix consultative.

## **CHAPITRE III - LES RESSOURCES DE L'AGENCE**

### **Article 17 : RESSOURCES**

La gestion comptable de l'Agence est assurée par un comptable du trésor désigné par arrêté préfectoral.

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières des membres,
- les subventions et dotations diverses,
- le produit des emprunts contractés,
- les recettes tirées de son activité,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le Département et les membres de l'Agence s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par les deux collègues.

### **Article 18 : LES MOYENS**

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux du Département de l'Orne pourront être mis à disposition de l'agence technique départementale de l'Orne. Ces mises à disposition se traduiront par la passation de conventions entre l'agence et le Département.

## **CHAPITRE IV - DIVERS**

### **Article 19 : REGIME JURIDIQUE**

Les actes pris par l'agence prennent un caractère exécutoire après accomplissement des formalités d'entrée en vigueur prévues pour les actes du Département, en application des dispositions du titre III du livre premier de la troisième partie du CGCT (publicité et contrôle de légalité).

\* \* \*